



COPIE

Service émetteur : DD83 / Santé-Environnement

D.D.T.M. – S.E.M.A.
244 avenue de l'Infanterie de Marine
83070 TOULON CEDEX

Merci de rappeler impérativement la référence de ce courrier

(A l'attention de Chantal REYNAUD)

Affaire suivie par : M. SIMON.
Courriel : pierre.simon@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 89 35
Télécopie : 04 13 55 89 92

Réf. : DD83/PS/18 . 736
P.J. : 1 carte
Date : 19 NOV. 2018

Objet : Commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON – Demande d'avis concernant l'hypothèse d'une pollution des ressources EDCH par épandage de boues d'épuration.

Par courrier reçu le 29/10/2018, accompagné du courrier d'alerte de Monsieur le Maire adressé à la Préfecture du Var, vous avez bien voulu demander l'avis de mon service concernant l'hypothèse d'une pollution des ressources en eau destinées à la consommation humaine (EDCH) que suscite la future mise en pratique du plan d'épandage des boues d'épuration de la station d'épuration communale de CARCES, récemment validé par Monsieur le Préfet, sur des parcelles situées sur le territoire communal d'ARTIGNOSC SUR VERDON.

En premier lieu et sauf erreur, il est à préciser que l'ARS n'a pas été destinataire du dossier du plan d'épandage en question pour instruction du volet sanitaire du dossier ; de fait, le manque de connaissance des éléments du dossier ne saurait permettre l'émission d'un avis circonstancié sur les risques sanitaires liés au plan d'épandage.

La commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON ne possède pas de ressource propre pour son alimentation en EDCH ; pour ce faire, elle est alimentée par l'eau provenant du champ captant de MONTMEYAN-PLAGE et desservie par le Syndicat du Haut Var à partir de la station de MONTMEYAN-MOULIERE située sur la commune de REGUSSE. Les sources dénommées « Fontayne » et « Rangs », dont fait état Monsieur le Maire dans son courrier du 16/10/2018, sont 2 sources qui alimentaient en EDCH, le village jusque dans les années 1980 et qui ont été abandonnées depuis, au profit des Eaux du Syndicat du Haut Var. Ces 2 sources ont toutefois été conservées pour l'alimentation en eau de la fontaine du village et un pictogramme « eau non surveillée » a été apposé par la commune. Il n'a pas été établi de mesure administrative de protection de ces 2 captages en son temps et l'abandon de ces ressources pour l'EDCH ont rendu caduque toute protection administrative éventuelle, en référence aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique.

Malgré l'absence de protection réglementaire de ces 2 ressources, la démarche engagée par Monsieur le Maire de la commune, de vouloir soustraire du plan d'épandage validé, les parcelles situées à proximité immédiate (C 297, C 295 et B 273) des captages qui alimentent la fontaine communale est louable et pourvue de bon sens. L'objectif affiché de préservation de la qualité de l'eau des nappes phréatiques sollicitées mérite d'être pris en compte; il s'inscrit dans l'esprit de l'Article L 210-1 du Code de l'Environnement, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ou la protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Par contre, une partie du territoire communal est concernée par des servitudes d'utilité publique liées à la protection des ressources en EDCH dont notamment celle des réservoirs d'eau de Gréoux, Quinson, et Sainte-Croix. A l'intérieur de ce secteur géographique assez vaste, tout projet susceptible d'altérer la qualité des eaux doit respecter scrupuleusement les prescriptions mentionnées dans le Décret du 23/07/1977 déclarant d'utilité publique la constitution des périmètres de protection des réservoirs d'eau visés supra.

De même, le plan d'épandage doit respecter les dispositions réglementaires consignées dans l'Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées dont notamment les règles d'éloignement vis-à-vis des fermes et habitations occupées par des tiers ainsi que des captages privés unifamiliaux.

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
par délégation,

L'ingénieur général du génie sanitaire

M. WEICHERDING Joël

Copie : Monsieur le Maire d'ARTIGNOSC SUR VERDON.

Délégation Départementale du Var - ARS Paca, Immeuble TOVA 2 - 177, bd du Docteur Charles Barnier - CS 31302 - 83076 Toulon Cedex
Standard téléphonique : 04 13 55 89 26/27/28
www.ars.paca.sante.fr